

COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



Adopté par délibération le 24 juillet 2012, modifié par délibérations du 18 mars 2013 et du 6 Avril 2016.

Transmis en Préfecture du Jura le 11 avril 2016

Coordonnées du SPANC :

15 Rue des Tilleuls

39240 ARINTHOD

Tel : 03.84.48.53.63 – 06.32.08.06.26

Ou 03.84.48.53.65 – 06.77.94.48.69

Fax : 03.84.48.53.27

Email : assainissement@petitemontagne.fr

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers	6
Article 7 : Responsabilités et obligations de la collectivité.....	6
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations ..	6
Article 8 : Prescriptions techniques	6
Article 9 : Conception, Implantation	7
Article 10 : Système d'assainissement non collectif	8
Article 11 : Rejet des eaux traitées.....	8
Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	9
Article 13 : Mise hors de service des anciennes installations	9
Article 14 : Obligation d'entretien.....	9
Article 15 : Obligations des entreprises de vidange	10
Chapitre III : Nature des prestations réalisées par le SPANC	11
Article 16 : Missions du SPANC.....	11
Article 17 : Rapport d'activité (RPQS)	11
Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	11
Chapitre IV : Contrôle de conception et d'implantation	12
Article 19 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH).....	12
Article 20 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH).....	13
Article 21 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme.....	14
Article 22 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme.....	14
Article 23 : Instruction du dossier et information du demandeur	14
Chapitre V : Contrôle de bonne exécution	15
Article 24 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH).....	15
Article 25 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH).....	16
Article 26 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain.....	16
Article 27 : Guide d'utilisation et d'entretien.....	17
Article 28 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	17
Chapitre VI : Diagnostic	17
Article 29 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	17
Article 30 : Information des usagers après contrôle.....	18
Article 31 : Définitions de la non-conformité des installations existantes.....	19
Article 32 : Recommandations ou travaux à effectuer.....	20
Article 33 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	21
Chapitre VII : Diagnostic en cas de vente d'immeuble	21
Article 34 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC	21

Article 35 : Durée de validité du rapport	22
Article 36 : Prise en compte de l'avis du SPANC	22
Article 37 : Installation n'ayant jamais été contrôlée	22
Chapitre VIII : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle périodique	22
Article 38 : Fréquence des contrôles	23
Article 39 : Information des usagers après contrôle	24
Article 40 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	24
Chapitre IX : Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)	25
Chapitre X : Compétence optionnelle.....	25
Article 41 : Entretien des ouvrages	25
Chapitre XI : Dispositions financières	26
Article 42 : Prestation d'entretien	26
Article 43 : Redevance assainissement non collectif	26
Article 44 : Redevables.....	26
Article 45 : Montant de la redevance	26
Article 46 : Recouvrement de la redevance	26
Chapitre XII : Mesures administratives et pénales	27
Article 47 : Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC....	27
Article 48 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	27
Article 49 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	27
Article 50 : Constat d'infractions pénales.....	28
Article 51 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme ou en Cas de pollution de l'eau.	28
Article 52 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	28
Article 53 : Voies de recours des usagers	28
Chapitre XIII : Dispositions d'applications.....	28
Article 54 : Publicité du règlement	28
Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement	29
Article 55 : Date d'entrée en vigueur du règlement	29
Article 56 : Clauses d'exécution.....	29

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou « autonome » ou « individuel » : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété

Immeuble : Le terme générique « Immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau : En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement

inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

Usager du service public de l'assainissement non collectif : est le bénéficiaire des prestations de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Equivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour.

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : correspond à la quantité d'oxygène consommé pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières En Suspension (MES) : sont des particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers

Le propriétaire est responsable de la conformité de son installation (en terme de conception, d'implantation, de dimensionnement et d'entretien) qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation et ceci de manière durable ; il devra donc tenir compte des modifications, des extensions futures pouvant modifier le dimensionnement des ouvrages ; dans ce cas, **il devra préalablement en informer le SPANC.**

Il est aussi responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les coûts de réalisation des ouvrages, de réparation et de renouvellement, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Article 7 : Responsabilités et obligations de la collectivité

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, la Communauté de Communes Petite Montagne a pris la compétence d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser les vérifications de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger, conformément aux dispositions du chapitre XII du présent règlement, de la part des propriétaires des améliorations ou travaux et de cesser ces nuisances.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 8 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de **moins de 20 équivalent-habitants**, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.
- l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel.

- la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).
- du présent règlement du SPANC.
- des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 9 : Conception, Implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à ne pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Il est donc interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, comprenant les eaux collectées par les toitures, les terrasses, les cours et voirie de circulation, etc.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières qui se solidifient au changement de température.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 du même arrêté, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contraire du constructeur, impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou stockage de charges lourdes,

- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues.

Article 10 : Système d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 : Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Départemental, ...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

Article 13 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.), s'ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif, et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies par exemple), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Article 14 : Obligation d'entretien

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire et être ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 27.

Le propriétaire ou l'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui les effectuera les opérations de vidange ou peut adhérer au service de vidange proposé par la Communauté de Communes.

Article 15 : Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter au moins les indications suivantes :

- numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matière de vidange,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager tient ce document à disposition du SPANC.

La vidange par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant / le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Chapitre III : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 16 : Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- Un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la **vérification de la conception, de l'implantation** (chapitre IV) et **de la bonne exécution** (chapitre V) de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un premier contrôle de tous les dispositifs existants, **appelé diagnostic de l'existant** (chapitre VI). Ce contrôle sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- **Diagnostic en cas de vente d'immeuble** (chapitre VII), le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- Un **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** (chapitre VIII) de toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.
- Un **contrôle sur la base du cahier de vie** (chapitre IX) pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)
- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utile, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 17 : Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à les articles **L2224-5** et **D2224-1** du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente chaque année à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent. Il est présenté puis approuvé par le conseil selon la réglementation en vigueur **avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.**

Dans les **douze mois** qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est affiché et mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Sauf accord de l'usager sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le SPANC et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la Communauté de Communes, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de la redevance suivant l'article 47 du présent règlement.

L'utilisateur doit garder en permanence ses installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté Prescriptions techniques du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

Chapitre IV : Contrôle de conception et d'implantation.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Article 19 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif **doit déclarer son projet** au SPANC de la Communauté de Communes.

Il retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,

- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soient assurés

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

Article 20 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants (EH), rejetant des eaux usées domestiques, si besoin le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le propriétaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le formulaire, rempli et signé, est retourné au SPANC par le pétitionnaire et si besoin au service compétent suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle
- une étude de définition de filière et d'évacuation des eaux traitées particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé (topographie, géologie et hydrogéologie locale, pédologie, mesures visant à limiter les risques telles que clôture...)
- un plan de masse du projet de l'installation
- si besoin, d'une expertise démontrant l'absence d'incidence pouvant permettre la dérogation des règles d'implantation de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Article 21 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (permis de construire ou d'aménagement), le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en amont de la demande d'urbanisme selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, de demander des informations complémentaires et effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18.

Le dossier d'urbanisme pourra être déposé en mairie lorsque le SPANC aura délivré une attestation de conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires avec un avis conforme. En cas d'absence de ce document, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis non-conforme du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

Article 22 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisée la vérification de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation, de demander des informations complémentaires et effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 23 : Instruction du dossier et information du demandeur

Au vu du dossier complet, de la filière choisie par le pétitionnaire, et des données existantes en la possession du SPANC (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement) et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis, sans regard sur le respect des règles liées à l'urbanisme. Cet

avis pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Si l'avis est non-conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Le service de contrôle n'étant ni concepteur de projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système.

Chapitre V : Contrôle de bonne exécution.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé au chapitre IV.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 18.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Article 24 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 25 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et si besoin par le service compétent suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et par l'arrêté du 21 juillet 2015. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 26 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le SPANC formule son avis dans un rapport de visite qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, une contre-visite dans les délais impartis pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le SPANC en vue d'obtenir une levée de réserves. En cas de non respect les pénalités financières pourront être engagées conformément au chapitre XII.

Article 27 : Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques ».

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au mois les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues
- les instructions de pose et de raccordement
- la production de boues
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité
- la disponibilité ou non des pièces détachées
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 28 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler au SPANC dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Chapitre VI : Diagnostic.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'occupant (propriétaire ou locataire éventuel) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (facture, plan...).

Article 29 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le service effectue un diagnostic des installations existantes, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18.

L'objectif étant de vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique :

- de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Cet état des lieux visera à :

- déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant).
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle du fait du propriétaire, ce dernier s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre XII.

Article 30 : Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- 1) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 2) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 3) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Toute remarque et / ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être réalisée.

Article 31 : Définitions de la non-conformité des installations existantes

1. Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

5. Installation incomplète : L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

Article 32 : Recommandations ou travaux à effectuer

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2) de l'article 31 du présent règlement, la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3) de l'article 31 du présent règlement, la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 31 du présent règlement, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Tableau récapitulatif des différents cas possibles :

Problèmes constatés sur l'installation		zones à enjeux sanitaires ou environnementaux	
		NON	OUI
Installation conforme		Recommandations éventuelles	
Absence d'installation		Non respect de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme	
Installation non-conforme	Défaut de sécurité sanitaire*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Défaut de structure et de fermeture des ouvrages*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Implantation à moins de 35m d'un puits privé déclaré*	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Installation incomplète*	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Installation sous-dimensionnée*	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
	Installation présentant des dysfonctionnements majeurs*	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans et 1 an en cas de vente
Installation présentant des défauts d'entretien*		Recommandations	

Article 33 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler au SPANC dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Chapitre VII : Diagnostic en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Article 34 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière, ...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

Article 35 : Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est obligatoire, le vendeur devra prendre contact avec le SPANC.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 36 : Prise en compte de l'avis du SPANC

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 31 du présent règlement toujours constatable lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur le nouveau propriétaire l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Article 37 : Installation n'ayant jamais été contrôlée

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de chapitre VI s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit celles du chapitre VIII si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Comme énoncé précédemment, en cas de non-conformité constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Chapitre VIII : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle périodique

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre d'un diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant)
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.).
- pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle du fait du propriétaire, ce dernier s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre XII.

Article 38 : Fréquence des contrôles

La vérification périodique de bon fonctionnement, en tant que mission de service public, s'applique à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif. Elle s'exercera selon une périodicité choisie par la collectivité qui conformément à l'article L2224-8 du Code Général de Collectivité Territoriale n'excédera pas dix ans.

En cas de vente ou cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, comme indiqué à au chapitre VII.

Article 39 : Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les mêmes conditions que pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'assainissement non collectif, soit dans les cas suivants :

- 1) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 2) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 3) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2) de l'article 31 du présent règlement, la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3) de l'article 31 du présent règlement, la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 31 du présent règlement, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Toute remarque et / ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

Article 40 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Chapitre IX : Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I : description, exploitation et gestion du système d'assainissement ;
- II : Organisation de l'autosurveillance du système d'assainissement,
- III : Suivi du système d'assainissement.

Le cahier de vies et ses éventuelles mises à jour sont transmis suivant la fréquence fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC.

Les observations réalisées seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera la conformité de l'installation au titre du cahier de vie.

En cas de non-conformité le SPANC pourra moduler la fréquence du contrôle périodique pour l'installation concernée.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Chapitre X : Compétence optionnelle

Article 41 : Entretien des ouvrages

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes a décidé, de compléter sa mission de contrôle par un service entretien. Le SPANC propose d'assurer les vidanges des ouvrages (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...) des dispositifs assainissement non collectif en consultant des entreprises de vidanges agréées.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux occupants d'immeubles qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par convention passée entre l'usager et la Communauté de Communes. Cette convention définit notamment la nature des opérations à effectuer, les délais et modalités d'intervention...

Les frais sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues au chapitre XI.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange tel que décrit à l'article 16.

Ce service consiste à la mise en place de vidanges groupées des ouvrages de prétraitement avec une entreprise privée. Les tarifs et le mode d'inscription sont disponibles dans les mairies des communes citées à l'article 2 et dans les locaux de la Communauté de Communes.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur. En particulier, la remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

Chapitre XI : Dispositions financières

Article 42 : Prestation d'entretien

Le montant des prestations facultatives d'entretien (vidanges) est fonction de la nature de la prestation fournie et révisé à chaque nouveau marché public contracté par la communauté d communes avec une entreprise agréée. Les montants des prestations sont détaillés dans le bon de commande.

Article 43 : Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est due par installation d'assainissement non collectif.

Article 44 : Redevables

Conformément à l'article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 45 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. Le tarif peut être révisé par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le montant de la redevance sera communiqué avant chaque visite dans le courrier fixant ou confirmant le rendez-vous.

Article 46 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré :

- soit par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public,
- soit par le gestionnaire de distribution de l'eau potable. En effet, dans le cadre de la simplification administrative et de l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a validé le 03/12/2012 ce principe.

Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet de poursuite.

Chapitre XII : Mesures administratives et pénales

Article 47 : Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Cette pénalité s'appliquera dans les cas suivants :

- pour les usagers relevant du SPANC n'ayant pas pris de rendez-vous pour établir le diagnostic de leurs ouvrages d'assainissement non collectif,
- pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC.

Pour l'application de cette pénalité, la démarche sera la suivante :

- après deux relances écrites restées infructueuses incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100%,
- le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec Accusé Réception, une date de rendez-vous avec l'utilisateur et effectuera le déplacement sur le terrain en présence du Maire de la commune ou de son représentant,
- après signature d'une attestation de refus de diagnostic et/ou de refus d'accès à la propriété privée par l'utilisateur ou constat de l'absence de celui-ci au rendez-vous imposé,
- la pénalité sera appliquée.

Article 48 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Article 49 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 50 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 51 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme ou en Cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application à la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice de sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 52 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 2 du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980.

Article 53 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Chapitre XIII : Dispositions d'applications

Article 54 : Publicité du règlement

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet :

Affichage et mise à disposition :

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera affiché dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies visées à l'article 2 pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux, et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Diffusion auprès des usagers :

Il sera adressé au maire de chacune des communes citées à l'article 2 autant d'exemplaires que de foyers recensés en assainissement non collectif sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 55 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des publications prévues par l'article 52, et au plus tard le 15 avril 2016.

Article 56 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes cités à l'article 2, et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à ARINTHOD le 8 Avril 2016

Le Président,

Jean-Louis DELORME

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Petite Montagne dans sa séance du 6 Avril 2016 visée en Préfecture du Jura .

Annexe

I/ Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Loi 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'Environnement dite « Grenelle II ».

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Environnement

Code Civil :

Evolutions réglementaires

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

- Délibération du 6 Avril 2016 approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)